

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Neuf, le Mardi 23 Juin à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 17 Juin, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

M.M LUCIANI, CERVETTI, PIERI, PANTALONI, Melle MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, M.M CASASOPRANA, GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoint au Maire.

M. PARODIN, Mme PIMENOFF, M.M VITALI, MARY, BASTELICA, Mme PERES, Mme POLI, Mme JOLY, Mme SUSINI Claire, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M.M COMBARET, TOMI, BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, Mme SAMPIERI, M.M RUAULT, MARCANGELI, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RISTERUCCI	à	Mme GUIDICELLI
M. AMIDEI	à	Mme PASQUALAGGI
M. ZUCCARELLI	à	M. PIERI

Etaient absents :

M. DIGIACOMI, Mme LUCIANI, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Adjoint au Maire, Mme DEBROAS, M. BERNARDI, Mme CURCIO, Mme SUSINI-BIAGGI, Mme PASTINI, M. D'ORAZIO, Mme GUERRINI, Mme FENOCCHI, M. CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de présents :	29
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. CASASOPRANA est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Mardi 23 Juin 2009

Délibération N°2009/ 121

Saisine, par le Conseil Municipal, du Conseil des Sites, dans le cadre de l'élaboration du P.L.U, pour la délimitation des Espaces Boisés Classés (E.B.C).

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, conformément aux dispositions de l'article L. 146-6 du Code de l'Urbanisme, « le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1[...] les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune [...] après consultation de la « commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites » (Ord.2004-637 du 1^{er} juillet 2004, art. 28-II, 2°).

Installé le 25 novembre 2002, le Conseil des Sites est essentiellement chargé de la protection des sites, des autorisations de construire dans le périmètre des sites protégés, des propositions de classement (Monuments Historiques, vestiges archéologiques, espaces boisés classés, création d'unités touristiques nouvelles, usines hydrauliques).

L'élaboration du PLU est l'occasion d'effectuer une nécessaire actualisation des boisements significatifs de la commune, notamment dans les espaces remarquables au sens de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme.

Pour information, il est précisé qu'un Espace Boisé Classé au POS ou au PLU est une zone protégée non constructible destinée à préserver ou à créer un espace vert, particulièrement en milieu urbain ou péri - urbain.

Ce classement s'applique aux bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Il peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Dans les communes dotées d'un PLU (ou d'un POS) approuvé, le déclassement des EBC n'est possible que dans le cadre d'une procédure de révision du plan (identique à la procédure d'élaboration). La mise en œuvre d'une simple procédure de « modification » est insuffisante.

Les effets juridiques d'un classement en EBC sont les suivants :

Le classement en EBC empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

A ce titre, un permis de construire peut être refusé dans un EBC bien que la construction projetée ne requiert aucune coupe d'arbre (CAA Nantes, 28 octobre 1998, n° 96NT02124, Société les Haras du Val de Loire).

- **Le défrichement est interdit.**
- Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un PLU a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout EBC, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans certains cas :
 - Enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et bois morts

- Bois et forêts soumis au régime forestier et administrés conformément à ce régime
- Forêt privée dans laquelle s'applique un plan simple de gestion agréé
- Coupes entrant dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, pris après avis du centre régional de la propriété foncière (circulaire du 2 décembre 1977).

La délivrance de l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres est de la compétence du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il existe un PLU approuvé, du préfet dans les autres cas.

Il ne peut y avoir d'autorisation tacite.

Dans le cadre de la révision d'un PLU (ou d'un POS), une application anticipée du nouveau plan est interdite si elle porte atteinte aux EBC figurant dans le plan mis en révision.

Pour sauvegarder tous les espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé en espace boisé par un plan local d'urbanisme (ou un POS) approuvé. Cette possibilité est ouverte sous certaines conditions (article L. 130-2 du code de l'Urbanisme).

Exceptionnellement et dans le même objectif, il peut être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas 1/10^e de la superficie dudit terrain sous réserve que le propriétaire cède gratuitement les 9/10^e restants à la collectivité publique. Certaines conditions particulières doivent néanmoins être réunies et l'autorisation de construire résulte d'un décret.

Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, dans les conditions précitées, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.

Les espaces boisés classés sur la Commune d'Ajaccio

Les espaces naturels recouvrent actuellement 5 448 hectares sur les 8 264 que compte la Commune d'Ajaccio.

Au POS, les espaces boisés classés représentent une superficie de 1 300 m²

Ils recouvriront au PLU une superficie de 3204,5 ha, soit 39 % de la surface communale.

Leur superficie évolue notablement du POS au PLU, augmentant de 1 831 hectares.

Cette augmentation résulte d'une redistribution :

1. par **diminution de 137 ha**, due à une meilleure prise en compte de la réalité du terrain, des ouvrages routiers, des extensions agricoles sur terrains adaptés (pentes faibles, respect des crêts, etc...)
2. par **augmentation de 1 967 ha** due à la prise en compte de ZNIEFF nouvelles et aux ajustements du contour d'un ensemble de boisements significatifs non retenus précédemment dans le POS.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- **autoriser Monsieur le Maire** à saisir le Conseil des sites aux fins de recueillir son avis sur la délimitation des futurs Espaces Boisés Classés de la commune.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**ouï l'exposé de Monsieur Paul-Antoine LUCIANI, Maire-Adjoint délégué
et après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions

Vu la loi n° 83- 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu la loi n° 86- 972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu la loi n° 2000- 1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain

Vu la loi n° 2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « loi Urbanisme et Habitat »

Vu la circulaire n° 77-114 du 1^{er} août 1977

Vu la circulaire n° 93-11 du 28 janvier 1993

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération n° 99/152 du 28 octobre 1999

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 130-1 à L. 130-6, L. 142-11, R. 130-1 à R. 130-23 et R. 142-2 à R. 142-3

Vu le Code du Patrimoine

Vu le Code de l'Environnement

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 Juin 2009,

AUTORISE M. le MAIRE
Par 31 voix pour et 1 abstention (M.Laudato)

- à saisir le conseil des Sites aux fins de recueillir son avis sur la délimitation des futurs espaces boisés classés de la commune.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant deux mois.
Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Elle sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après :
réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie.

.....
FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jours, mois et an que dessus
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE MAIRE,

Simon RENUCCI